



REPUBLIQUE FRANCAISE

DEPARTEMENT DU LOIRET

**ARRETE DE REGLEMENT TEMPORAIRE DE CIRCULATION sur le halage
du canal d'Orléans sur la commune de FAY-AUX-LOGES**

Le Président du Conseil départemental du Loiret,

Vu :

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions complétée et modifiée par la loi n°82-623 du 22 juillet 1982 et par la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983,

Vu le code de la route,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le décret n° 86-475 du 14 mars 1986 relatif à l'exercice de police en matière de circulation routière et modifiant certaines dispositions du code de la route,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre I – 4^{ème} partie – signalisation de prescription) approuvée et complétée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I – 8^{ème} partie - signalisation temporaire), approuvée par l'arrêté du 15 juillet 1974 modifié le 6 novembre 1992 relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

Vu l'acquisition en date du 22/11/2021 du domaine du canal d'Orléans par le Département du Loiret,

Vu la nécessité pour l'entreprise TERELIAN (2 rue Yves Constantin – Chateauneuf-sur-Sarthe), d'utilisation et fermeture ponctuelle du chemin de halage pendant les travaux qu'elle s'est vue confier,

Sur proposition de Monsieur le Responsable du Service Canaux et Environnement,

Arrête

Article 1 :

A compter du lundi 29 juin 2026 et pour six semaines, la circulation sur le chemin de halage sud du canal d'Orléans entre l'écluse de Fay-Nestin et le ponceau en traversée de l'Oussance, environ 250m en aval, sera interdite à tous les véhicules motorisés, piétons et cycles.

Seuls les véhicules de service, de police et de secours, et les véhicules nécessaires au chantier pourront y circuler.

Pour la même période, le stationnement sur le plateau sud de l'écluse de Fay-Nestin sera interdit afin de permettre l'installation de chantier de l'entreprise.

Article 2

Ces dispositions sont valables de jour comme de nuit.

Article 3 :

La pose, le maintien et la surveillance des dispositifs de signalisation de chantier sont à la charge de l'entreprise TERELIAN.

Article 4 :

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 5 :

Le présent arrêté ainsi que le plan seront affichés au niveau des entrées de chantier, ainsi qu'à l'Hôtel de Ville de la commune intéressée.

Article 6 :

Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- L'entreprise TERELIAN,
- Monsieur le Maire de Fay aux Loges,
- Monsieur le Préfet du Loiret,
- Monsieur le Directeur départemental des Territoires du Loiret,
- Monsieur le Commandant du Groupement de Gendarmerie du Loiret,
- Monsieur le Directeur des Services d'Incendie et de Secours du Loiret,

chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Fait à Orléans, le 17/06/2026

Pour le Président du Conseil Départemental,
et par délégation,


Yves BERGOT
Responsable du service Canaux
et Environnement

Annexe :

